

OSE Immunotherapeutics

Assemblée générale du 24 juin 2021

Dix-huitième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription

RBB Business Advisors
133 bis, rue de l'Université
75007 Paris
S.A. au capital de € 150 000
414 202 341 R.C.S Paris

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Paris

ERNST & YOUNG et Autres
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense cedex
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles et du Centre

OSE Immunotherapeutics

Assemblée générale du 24 juin 2021
Dix-huitième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance avec suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, réservée à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, pour un montant maximal de € 1 500 000, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

La suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce se fait au profit des catégories de personnes suivantes :

- sociétés et fonds d'investissement français et/ou étranger investissant à titre habituel dans des sociétés de croissance dites « small caps » (c'est-à-dire dont la capitalisation lorsqu'elles sont cotées n'excède pas € 1 000 000 000) (en ce compris, sans limitation, tout FCPI, FPCI ou FIP) dans le secteur de la santé ou des biotechnologies participant à l'augmentation du capital pour un montant unitaire d'investissement supérieur à € 100 000 (prime d'émission incluse), dans la limite d'un maximum de vingt-cinq souscripteurs,
- sociétés industrielles françaises et/ou étrangères actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies prenant une participation dans le capital de la société à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à € 100 000 (prime d'émission incluse) et dans la limite d'un maximum de cinq souscripteurs.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 1 500 000 étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-septième résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 1 500 000 étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-septième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt et unième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des actions et son montant, la fixation du prix étant éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % ou augmenté d'une surcote laissée à la libre appréciation du conseil d'administration selon les catégories de personnes.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris et Paris-La Défense, le 3 juin 2021

Les Commissaires aux Comptes

RBB Business Advisors

ERNST & YOUNG et Autres

Jean-Baptiste Bonnefoux

Cédric Garcia